PR25.***-***
728

COUR D'APPEL CIVILE

Ordonnance du 1er octobre 2026

Composition : Mme GAURON-CARLIN, juge unique
Greffière : Mme Lannaz

* * * * *

Art. 315 al. 2 let. b et al. 4 let. b CPC

Statuant sur la requête présentée par **B.**_____, à C***, tendant à l'octroi de l'effet suspensif à l'appel qu'il a interjeté contre l'ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 14 août 2026 par la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte dans la cause le divisant d'avec **A.**_____ et **F.**_____, tous deux à G***, la Juge unique de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal considère :

En fait et en droit :

1. B._____, né le ***1971, et A._____, née le ***1975, se sont mariés le 17 janvier 2001. Deux enfants sont issus de cette union : F._____, né le ***2004, dorénavant majeur, et M._____, née le ***2014.

Par jugement du 15 mai 2018, le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte a prononcé le divorce des époux B._____ et A._____. B._____ a été astreint à contribuer à l'entretien de chacun de ses enfants par le versement d'une contribution d'entretien mensuelle de 1'500 fr., allocations familiales non comprises, jusqu'à l'âge de 18 ans révolus, voire au-delà en cas de formation ou d'études sérieuses et régulières suivies, mais au plus tard jusqu'à 25 ans.

2. Le 10 octobre 2025, B._____ a déposé une requête en modification des contributions d'entretien, comprenant une requête de mesures provisionnelles.

3. Par l'ordonnance de mesures provisionnelles du 14 août 2026, la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte (ci-après : la présidente) a rejeté la requête de mesures provisionnelles déposée par B._____ le 10 octobre 2025 (I), a dit que les frais judiciaires de la procédure provisionnelle, arrêtés à 400 fr., étaient mis à la charge de B._____ (II), a dit que B._____ devait verser à F._____ la somme de 1'200 fr. et à A._____, la somme de 2'000 fr. à titre de dépens (III) et a rejeté toutes autres ou plus amples conclusions en tant qu'elles étaient prises à titre provisionnel (IV).

4. Le 19 septembre 2026, B._____ (ci-après : le requérant) a fait appel de cette ordonnance, en concluant notamment, avec suite de frais et dépens, à la suspension des contributions d'entretien dues en faveur de ses enfants F._____ et M._____ dès le 10 octobre 2025 jusqu'à droit connu sur son action en modification du jugement de divorce.

Le 28 septembre 2026, A._____ s'est déterminée et a conclu, avec suite de frais et dépens, à l'irrecevabilité de la requête d'effet suspensif, subsidiairement à son rejet.

Le même jour, l'enfant majeur F._____ s'est déterminé et a conclu, avec suite de frais et dépens, au rejet de la requête d'effet suspensif s'agissant des contributions d'entretien courantes.

5.

5.1 Selon l'art. 315 al. 2 let. b CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), l'appel n'a pas d'effet suspensif lorsqu'il a pour objet des décisions portant sur des mesures provisionnelles.

L'exécution des mesures provisionnelles peut exceptionnellement être suspendue si la partie concernée risque de subir un préjudice difficilement réparable (art. 315 al. 4 let. b CPC).

Saisie d'une demande d'effet suspensif, l'autorité d'appel doit faire preuve de retenue et ne modifier la décision de première instance que dans des cas exceptionnels ; elle doit procéder à une pesée de divers intérêts en jeu, à savoir l'intérêt public ou privé à ce que la décision puisse être exécutée immédiatement et l'intérêt au maintien du régime antérieur (ATF 143 III 193 consid. 4 ; TF 5A_752/2023 du 24 janvier 2024 consid. 5.3.1) et dispose d'un large pouvoir d'appréciation permettant de tenir compte des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 138 III 565 consid. 4.3.1, JdT 2015 II 408 ; ATF 138 III 378 consid. 6.3 ; TF 5A_223/2022 du 29 août 2022 consid. 3.1.1).

5.2

5.2.1 Le refus de l'effet suspensif ne cause en principe pas de préjudice difficilement réparable à celui qui est condamné à payer une contribution d'entretien, la simple exécution de créances d'argent n'emportant pas en soi un tel dommage, dans la mesure où l'intéressé pourra en obtenir la restitution s'il obtient finalement gain de cause (TF 5A_56/2019 du 9 mai 2019 consid. 1.2.1; TF 5A_233/2016 du 26 mai 2016 consid. 1.3.2.2 ; TF 5A_468/2012 du 14 août 2012). Il n'est ainsi pas arbitraire de refuser l'effet suspensif lorsque le débiteur dispose d'un compte bancaire lui permettant de s'acquitter des arriérés de contributions d'entretien litigieux, sans qu'il soit établi que la situation du créancier soit meilleure (cf. TF 5A_718/2022 du 23 novembre 2022 consid. 5.3).

L’obligation d’entretien trouve toutefois sa limite inférieure dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital du droit des poursuites de celui-ci doit être préservé (ATF 140 III 337 consid. 4.3 ; TF 5A_59/2024 du 9 octobre 2024 consid. 3.1.1).

5.2.2 Conformément à la pratique du Tribunal fédéral et de l’autorité de céans, l'effet suspensif doit être en principe refusé pour les pensions courantes et futures, lorsque le montant fixé suffit à la couverture des besoins essentiels du crédirentier, mais pourra être admis en ce qui concerne les pensions arriérées (TF 5A_91/2025 du 24 février 2025 ; TF 5A_481/2024 du 7 août 2024 ; TF 5A_636/2023 du 3 octobre 2023 ; Juge unique CACI 16 août 2021/ES50 consid. 4.2 ; Juge unique CACI 14 février 2020), cette pratique n’ayant toutefois aucune portée normative (TF 5A_83/2023 du 15 août 2023).

5.3 En l’espèce, le requérant fait valoir que le versement des contributions d'entretien à ses deux enfants aînés absorbe 43,5 % de son revenu, alors qu'il doit couvrir son minimum vital et subvenir au besoin de son troisième enfant.

Ce faisant, le requérant ne fait nullement valoir que le versement des contributions d'entretien auxquelles il a été astreint entamerait son minimum vital, puisqu'il admet qu'il lui reste plus de la moitié de son revenu disponible pour assurer ses propres besoins et ceux de sa fille cadette. Aussi, conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessus, il y a lieu de rejeter la requête d'effet suspensif s'agissant des contributions d'entretien courantes, c'est-à-dire celles dues dès le 1 er septembre 2026.

Concernant les arriérés d'entretien, l'appelant ne fait nullement valoir qu'ils n'auraient pas déjà été acquittés et que le versement de ceux-ci le placerait dans une situation économique difficile. Il n'allègue pas davantage qu'en cas de versement, la récupération d'un éventuel indu serait d'emblée difficile, voire impossible. En réalité, le requérant ne motive aucunement sa requête d'effet suspensif concernant les arriérés, de sorte qu'il convient de la rejeter également s'agissant des contributions d’entretien échues, à savoir les pensions relatives à la période entre le 10 octobre 2025 et le 31 août 2026.

Au demeurant, l'octroi de l'effet suspensif à l'appel préjugerait de manière inadmissible le sort de l'appel en accordant à l'appelant ses conclusions au fond par anticipation.

6. En définitive, la requête d'effet suspensif doit être rejetée.

Il sera statué sur les frais judiciaires et les dépens dans le cadre de l'arrêt sur appel à intervenir (cf. art. 104 al. 3 CPC).

Par ces motifs,
la Juge unique de la Cour d'appel civile,
p r o n o n c e :

I. La requête d'effet suspensif est rejetée.

II. Il sera statué sur les frais judiciaires et les dépens de la présente ordonnance dans le cadre de l'arrêt sur appel à intervenir.

La juge unique : La greffière :

Du

La présente ordonnance, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée à :

- B._____ (personnellement),
- Me Franck-Olivier Karlen (pour A._____),
- Me Valérie Malagoli-Pache (pour F._____).

et communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

- Mme la Présidente du Tribunal civil de l’arrondissement de La Côte.

La présente ordonnance peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :